



Traité Guittin

Michna 5 - Chapitre 3

המביא גט בארץ ישראל, וחלה הרי זה משלחו ביד אחר; אם
אמר לו טול לי ממנה חפץ פלוני לא ישלחנו
ביד אחר, שאין רצונו שיהא פקדונו ביד אחר.

Si quelqu'un apporte un acte de divorce dans le pays d'Israël et tombe malade, il peut en charger un autre envoyé. Mais s'il lui a dit : « Prends d'elle tel ou tel objet pour moi » il ne doit pas l'envoyer par un autre, car il ne veut pas que son dépôt soit dans la main d'un tiers.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions